



Rencontre avec les organisations syndicales : présentation des services votés

14/01/2025

Présentation des services votés

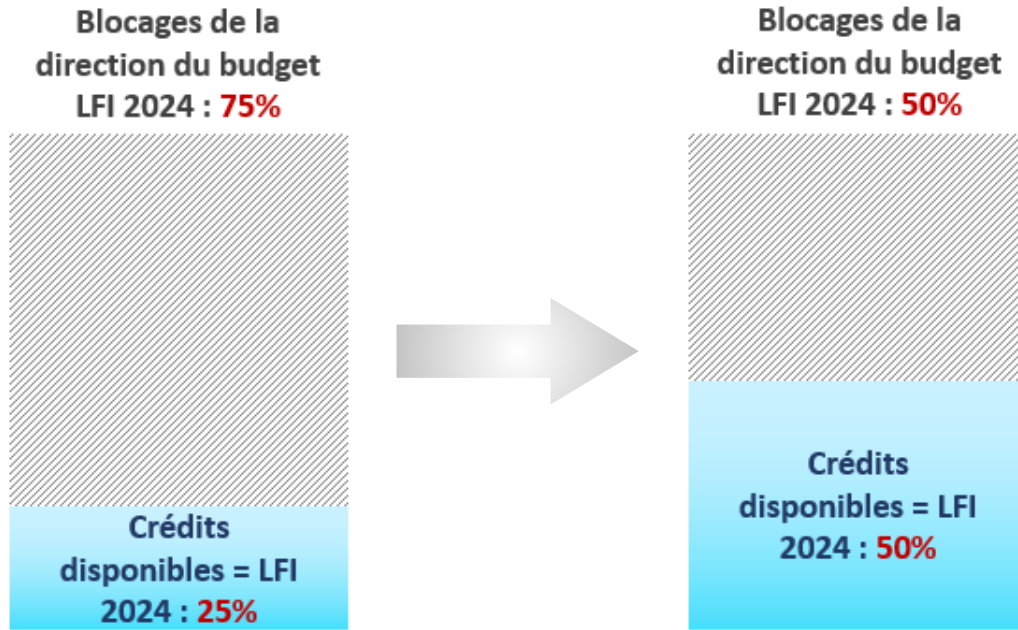
- En l'absence d'adoption à ce jour du projet de loi de finances pour 2025, **le budget de l'État relève en début d'année du régime des services votés.**
- Afin de préserver les marges d'action du Gouvernement et les orientations à prendre dans la future loi de finances, le régime dit de services votés commande de **limiter les dépenses au strict nécessaire pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions approuvées l'année précédente par le Parlement.**
- En application de la circulaire du Premier ministre en date du 12 décembre 2024, l'engagement de la gestion 2025 doit se faire dans le respect des **principes de prudence et de parcimonie**, en particulier afin de laisser des marges de manœuvre au nouveau gouvernement.
- Les **règles de consommation associées** (et leurs éventuelles exceptions) concernant les crédits de personnel et les crédits hors masse salariale sont précisés par la circulaire du ministère chargé du Budget du 30 décembre 2024.

Textes :

- ✓ Loi du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la LOLF
- ✓ Décret du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025
- ✓ Arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en œuvre de la loi du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la LOLF
- ✓ Circulaire interministérielle du 12 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du décret de services votés à compter du 1^{er} janvier 2025
- ✓ Circulaire du 30 décembre 2024 relative à la gestion budgétaire de l'État et des organismes publics nationaux et opérateurs financés par l'État

Présentation des services votés

Une mise à disposition **progressive** des ressources à hauteur de la loi de finances pour 2024 pour les premiers mois de 2025 :



02/01/2025 :
Mise à disposition
de 25% crédits



Fin janvier :
Présentation de
la programmation
à la CBCM



15/02/2025 :
Mise à disposition
de 50% des crédits
**après avis de la
CBCM**

La gestion est, de manière générale, soumise à des principes de prudence et de parcimonie jusqu'à l'adoption d'une loi de finances pour 2025 :

- La consommation en emplois de chaque ministère est « *limitée au niveau strictement nécessaire pour assurer la continuité des missions de service public* » ;
- La structure des emplois ne doit pas évoluer (aucune création nette, pas de modification du pyramidage catégoriel des emplois) ;
- Aucune mesure impliquant des dépenses supplémentaires durant la période des services votés :
 - pas de publication de mesures catégorielles nouvelles ;
 - pas de revalorisation des barèmes indemnitaire ou des référentiels de rémunération des contractuels.

Dans l'attente d'une loi de finances pour 2025, le contrôle de la gestion est accentué :

- Dialogue renforcé entre les services du ministère de l'Intérieur et ceux du CBCM ainsi que de la direction du Budget pour définir les types de dépenses pouvant être réalisées ;
- Visa des concours à venir par le contrôleur budgétaire.

La reconduction des mesures parues ou ne générant pas de dépenses supplémentaires :

- Les concours d'agents titulaires déjà parus au 31 décembre 2024 sont maintenus dans les mêmes conditions ;
- Les remplacements des départs ou le renouvellement de contractuels sont possibles afin de répondre au besoin de continuité des services ;
- Les textes réglementaires à échéance et nécessitant un renouvellement sans besoins budgétaires supplémentaires (ex : taux de promus-promouvables, niveaux du contingentement des militaires, etc.) ;
- Les règles de progression indiciaire et indemnitaires, les procédures de réexamen triennal des rémunérations des agents contractuels s'appliquent selon les textes actuellement en vigueur.

Les principes de prudence et de parcimonie s'appliquent également aux autres dépenses, en particulier en matière de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement courant sont « limitées à celles strictement nécessaires pour assurer la continuité des services dans des conditions normales ».

S'agissant des dépenses d'investissement :

- les investissements en cours peuvent être poursuivis, sous réserve de disposer des crédits de paiement correspondants en 2025 ;
- mais il ne sera pas possible d'engager de nouveaux investissements, sauf si une affectation a déjà été validée en comité financier interministériel (COFIN) ou s'il s'agit de « dépenses d'investissement urgentes, dont il pourra être démontré qu'elles sont nécessaires à la continuité de l'activité des services, notamment le remplacement d'équipements, ou indispensables à la sécurité des biens et des personnes ».

Les **dépenses d'intervention dites « de guichet »** (par ex. les prestations sociales) **continuent de s'exécuter** en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Celles-ci sont entendues comme les dépenses dont l'octroi ne nécessite pas de décision discrétionnaire de l'ordonnateur.

Dans le cas contraire, elles ne doivent pas faire l'objet d'engagement, sauf si elles résultent d'un engagement contractuel de l'État déjà existant ou répondent à une nécessité de continuité des services publics.

Les **opérateurs et organismes** dont les dépenses sont financées par des subventions ou taxes affectées (à l'exception de celles financées sur ressources propres) **se voient appliqués les mêmes règles**.



**Merci de votre
attention**